



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P038_2022

Date : 10/02/2022

OBJET : Pôle de Proximité des Pieux - Port Diélette - Saison 2022 - Autorisation d'occupation temporaire (A.O.T) sur le Domaine Public Portuaire - Monsieur Stéphane LOUAT

Exposé

Par courrier en date du 07 janvier 2022, Monsieur Stéphane LOUAT demande le renouvellement de l'Autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T.) d'un emplacement de 100 m² que la collectivité lui accorde depuis plusieurs années, afin d'y tenir un point de vente « confiserie, gaufres, crêpes, croustillons, glaces, frites et pizzas » pendant la période estivale soit du 1^{er} juillet au 31 Août 2022.

Ce type d'A.O.T. étant prévu dans les tarifs applicables au Port Diélette et contribuant au dynamisme du site, il est proposé d'apporter une réponse favorable à cette demande.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération DEL2021_101 du 29 juin 2021 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin – Modification n°2,

Vu la délibération n°DEL2021-146 du 28 septembre 2021 fixant les taxes d'outillages 2022 applicables au Port Diélette,

Décide

- **D'accorder** une Autorisation d'Occupation Temporaire à Monsieur Stéphane LOUAT - immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Cherbourg-en-Cotentin sous le n°481 331 064, sur le Domaine Public Maritime de Diélette à Flamanville

(50340) pour un emplacement d'une surface de 100m² à l'effet d'y installer un point de vente « confiserie, gaufres, crêpes, croustillons, glaces, frites et pizza »,

- **D'autoriser** l'occupation de l'emplacement à la condition expresse que le point de vente soit déplaçable, si besoin est, à la première demande de la collectivité,
- **De délivrer** cette autorisation pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2022,
- **De préciser** que Monsieur Stéphane LOUAT devra s'acquitter d'une redevance de neuf cents cinquante Euros (950) Hors Taxes pour ces deux mois (Vente de produits à consommer : 4.75 € H.T. x 100m² x 2 mois) soit 1 140 € T.T.C,
- **D'autoriser** son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Président,

David MARGUERITTE